

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition
écologique dans les territoires.

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de de la transition écologique et de la cohésion des territoires

à

Pour attribution : Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Madame et Messieurs les Hauts représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer

Pour information : Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Ministre de la transition énergétique,
Ministre délégué chargé de l'industrie, Ministre délégué chargé des comptes publics, Ministre
délégué chargé des outre-mer, Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la
ruralité, Ministre délégué chargé des transports, Ministre délégué chargé du logement, Secrétaire
d'Etat chargée de la citoyenneté et de la ville, Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité
Secrétaire général à la planification écologique (SGPE)
Secrétaire général MTE-MTECT ; DGALN, DGCL, DGPR, DGEC, DGITM, CGDD, SG/DAF,
DGE/MEFSIN, DGOM/MIOM

Référence	NOR : TREL2334785C
émetteur	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Objet	Déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)
Commande	Pour action
Action à réaliser	Déploiement du fonds vert
Echéance	Janvier 2024
Contact utile	DGALN – fondsvert@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages et 3 annexes (13 pages)

Résumé : Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des projets locaux favorisant la décarbonation et les économies d'énergie, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné aux collectivités territoriales de toute la France. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine: Budget, fiscalité, Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable ; Outre-mer, Transport, équipement, logement, tourisme, mer, Ville
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : <Agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêts> ; <Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local> ; <Energie, environnement> ; <Fiscalité, budget de l'Etat> ; <Logement, construction, urbanisme> ; <Outremer> ; <Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure>	Autres mots clés (libres) : collectivités territoriales, communes, EPCI, département, transition écologique, rénovation énergétique, biodéchets, déchets, éclairage, inondations, montagne, cyclones, incendies de forêts, littoral, renaturation, zones à faibles émissions, mobilités, friches, biodiversité, ingénierie, déconcentration
Texte(s) de référence : loi de finances pour 2024	
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) - TREL2235937C	
Date de mise en application : A partir de la réception de la circulaire	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 3 annexes	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>	

Avec le lancement du fonds vert en janvier 2023, la mobilisation des collectivités territoriales, de leurs groupements et de tous les acteurs qui interviennent à leurs côtés sur les territoires s'est accélérée. **Plus de 17 000 projets ont été déposés et plus de 9 000 dossiers ont été financés dès la première année.**

A partir de 2024, le **fonds vert s'inscrit dans la trajectoire pluriannuelle des finances publiques à hauteur de 2,5 Md€ par an jusqu'en 2027**. Les élus et leurs partenaires vont ainsi pouvoir bénéficier d'une vision de moyen terme adaptée à la programmation des investissements locaux en faveur de la transition écologique. Le fonds vert constitue ainsi un des outils de la planification écologique en cours de déclinaison dans les régions, tout particulièrement dans le cadre des CRTE renforcés, qui deviennent les « contrats pour la réussite de la transition écologique ».

Je vous confirme les **trois principes cardinaux du fonds vert** que j'avais fixés à son lancement en 2023 :

- **Un fonds destiné aux collectivités territoriales**, à leurs groupements et à leurs partenaires investis dans la transition écologique des territoires ;
- **Une gestion déconcentrée et des crédits fongibles entre les mesures** pour une meilleure adaptation aux besoins des territoires ;
- **Un objectif d'accélération de la transition écologique** avec une exigence forte sur la qualité et l'impact des projets ainsi que sur l'effet de levier des financements de l'Etat.

A vos niveaux de responsabilité respectifs, **vous avez su, en 2023, informer et guider les collectivités territoriales porteuses de projet et leurs partenaires : je vous en remercie. Je vous demande d'amplifier en 2024 la mobilisation de vos services**, avec l'appui des opérateurs de l'Etat, pour accompagner les collectivités dans l'accélération et l'organisation de la transition écologique de nos territoires.

- 1- En 2024, l'architecture du fonds vert est pour l'essentiel stabilisée, avec une priorité donnée à la rénovation énergétique et la renaturation des établissements scolaires.

L'ensemble des mesures prévues en 2023 seront reconduites en 2024, à l'exception de l'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité, qui est désormais pris en charge par le programme 113 et dont les modalités de fonctionnement vous seront présentées dans une circulaire dédiée.

La mise en œuvre du **plan de rénovation énergétique et de renaturation des établissements scolaires, élaboré en lien étroit avec les collectivités propriétaires des bâtiments**, sera appuyée par les financements du fonds vert à hauteur de 500 M€. Vous avez opéré un premier recensement des écoles à rénover avec les élus des communes et intercommunalités, en lien avec la communauté éducative. Cette liste a vocation à permettre de consulter proactivement les maires quant à l'opportunité de lancer un projet de rénovation. Vous engagerez le même recensement avec les conseils régionaux et les conseils départementaux pour les collèges et les lycées. Sur l'enveloppe de 500 M€, nous vous demandons de veiller à ce que les établissements scolaires situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville en bénéficient au total à hauteur de 30 %, conformément aux conclusions du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023. Par ailleurs, la priorité nouvelle accordée aux établissements scolaires avec cette enveloppe de 500 M€ est cohérente avec la poursuite de l'effort de rénovation des autres bâtiments publics locaux, et notamment les équipements sportifs et culturels.

Dans la continuité de la stratégie nationale en matière de réindustrialisation présentée par le Président de la République le 11 mai 2023 et de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, **le soutien financier aux territoires d'industrie s'effectuera en 2024 à hauteur de 100 M€**. Les aides bénéficieront à des entreprises relocalisant dans les territoires des chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités, etc.) afin que la France soit en mesure de produire les biens et services nécessaires pour transformer et décarboner son

économie, préserver l'environnement et mieux gérer les ressources (foncier, eau, matières premières, etc.).

Afin d'encourager le **déploiement de solutions de mobilité durable dans les territoires ruraux** qui en sont dépourvus, la Première ministre a annoncé le 15 juin 2023, le lancement du Plan France Ruralités comportant notamment un soutien à la mobilité rurale de 90 M€ sur trois ans (2024-2026), qui est intégré au fonds vert. Cette mesure vise à accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locales dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

En matière d'ingénierie, l'ANCT, l'ADEME, l'ANAH, l'ANRU, la Banque des Territoires et le CEREMA ont rassemblé leurs offres de services dans **un document unique, destiné à faciliter la connaissance de leurs offres d'ingénierie**. Les préfets pourront ainsi orienter et accompagner plus efficacement les collectivités territoriales dans la conduite de leurs projets, en particulier dans le cadre des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) et dans l'ensemble des programmes publics de soutien aux territoires (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Villages d'Avenir, Territoires d'industrie, etc.).

Enfin, **j'appelle votre attention sur les mesures relatives à la prévention des risques**, et en particulier au risque relatif aux inondations et aux risques en montagne : le contexte des pluies de cet automne a confirmé l'importance des actions préventives en ce domaine.

- 2- Les intercommunalités et les régions seront mieux accompagnées dans leur démarche de transition écologique.

A l'issue des COP régionales et des travaux de territorialisation de la planification écologique, les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) à l'échelle des intercommunalités seront soutenus par des ressources dédiées. **Une enveloppe de 250 M€ sera ainsi fléchée vers les EPCI pour la mise en œuvre des PCAET**, dans des conditions qui seront déterminées au cours du premier semestre 2024.

Afin de mieux associer les conseils régionaux, **vous porterez une attention particulière aux projets portés par les régions qui s'inscrivent dans le cadre du fonds vert**. Les préfets de région veilleront à être les interlocuteurs privilégiés des conseils régionaux sur ce point, en particulier s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

- 3- La gestion déconcentrée du fonds vert s'inscrit désormais dans un cadre pluriannuel qui garantit aux porteurs de projet un soutien continu de l'État.

Les dossiers déposés en 2023 et non instruits seront automatiquement basculés en 2024. Vous pourrez ainsi rassurer les porteurs des projets dont les projets n'auront pu être instruits en 2023 ; le porteur de projet n'aura qu'à confirmer le maintien de sa demande de subvention.

En cas de modification des critères d'attribution entre 2023 et 2024, les dossiers déjà déposés en 2023 continueront de bénéficier des critères établis en 2023. Je vous demande par ailleurs de conserver le calendrier continu de dépôt des dossiers du fonds vert, **sans appel à projet**, afin d'encourager toutes les démarches, et notamment des plus petites collectivités, sans échéances couperet.

Dans la continuité de l'instruction de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024, et pour simplifier le parcours des collectivités, **l'examen de la demande de fonds vert s'appuiera sur les pièces déjà fournies par le porteur dans sa demande de DSIL ou de DETR et sur les pièces complémentaires limitées aux seules conditions spécifiques à vérifier pour le fonds vert.**

Vous vous assurerez que le fonds a un effet de levier important sur le territoire (effet de levier attendu d'au moins un pour quatre au niveau du programme) et qu'il permet d'accélérer les investissements en faveur de la transition écologique.

Je vous demande de vous assurer en cours d'exécution que le fonds bénéficie équitablement à tous les territoires (ruraux, urbains, péri-urbains, littoraux, de montagne) et à toutes les catégories de collectivités. S'agissant des quartiers prioritaires de la politique de la ville, conformément aux conclusions du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023, les projets les concernant devront représenter au moins 15 % des crédits du fonds vert en 2024.

L'adoption de la stratégie nationale de biodiversité 2030 s'accompagne de financements dédiés qui permettront de développer les projets de tous les acteurs publics et privés concernés en faveur de la biodiversité. Pour les projets portés par les collectivités territoriales et déjà déposés en 2023, non encore financés ou ceux à venir, le portage budgétaire s'effectuera à partir de 2024 sur le programme budgétaire 113. Des précisions vous seront apportées sur sa mise en œuvre dans une circulaire dédiée. **A l'égard des porteurs de projet, cette évolution du circuit financier et de la gestion doit rester neutre.** Les cahiers d'accompagnement relatifs à l'accompagnement de la SNB seront accessibles sur « Aides Territoires » sur la même page que celle du fonds vert et les demandes seront déposées également sur des formulaires démarches simplifiées. **Vous continuerez à promouvoir le soutien à la biodiversité à l'occasion de vos actions de communication sur le fonds vert.**

La gestion du fonds vert restera déconcentrée afin d'assurer la meilleure cohérence de l'intervention de l'Etat dans les territoires. Les préfets de région assureront la responsabilité des budgets opérationnels de programme et la coordination d'ensemble. Comme en 2023, j'ai souhaité que nous puissions vous laisser la plus grande liberté possible dans la gestion et la fongibilité de ces crédits : **il est essentiel que cette liberté de gestion reste un principe de fonctionnement du fonds au niveau local.** Je vous demande donc, dans l'organisation des circuits d'instruction, de décision et d'exécution budgétaire, au niveau régional comme départemental, de veiller scrupuleusement au respect de ce principe. Vous rendrez compte à la DGALN de la programmation de vos priorités et de son évolution au plus tard fin février, début juin et fin août. Vous garantirez une temporalité d'utilisation des crédits adaptée à chaque type

de mesure et au rythme d'élaboration des projets par les collectivités et veillerez à l'équilibre entre les différents axes d'intervention prévus dans l'architecture du fonds vert.

Vous définirez avec les préfets de départements les modalités d'animation et de gestion les plus adaptées aux compétences et circuits à mobiliser. Si l'essentiel des mesures seront pilotées à l'échelle départementale par les préfets de département, les mesures relatives aux friches, aux biodéchets, aux ZFE, aux territoires d'industrie, seront pilotées au niveau régional. Dans ce cas, les préfets de département seront systématiquement consultés au stade de l'instruction et en amont de la décision. La gestion départementale de la rénovation des établissements scolaires et des bâtiments publics se fera en lien étroit avec le préfet de région. Les services déconcentrés, et en particulier les DREAL, DEAL, DDT(M), seront en première ligne pour vous permettre de déployer le fonds vert ; vous les associerez à vos décisions d'organisation du dispositif.

La notification des crédits vous sera faite par la DGALN avant la fin de 2023, de manière à ce que le fonds vert soit opérationnel dès janvier 2024. Les crédits seront répartis en fonction de critères démographiques et des besoins propres à chaque type de territoire. Pour les mesures mises en œuvre à l'échelle départementale, les préfets de région répartiront les enveloppes en dialogue avec les préfets de département ; ces derniers ventileront les crédits entre les différentes mesures et en assureront l'exécution.

Vous reconduirez par avenant les conventions établies avec les agences de l'eau et l'ADEME pour la mise en œuvre des mesures qui requièrent leur appui technique. Toutefois, je vous demande d'appliquer le taux arrêté au niveau national de participation aux frais de gestion des opérateurs. Vous veillerez à adapter le rythme de versement des fonds en fonction de l'activité des opérateurs, suivant les modalités prévues dans la convention-type. Dans le cadre de la mesure relative au recyclage des friches, s'agissant du cas particulier des friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou relevant du code minier, les préfets de région définiront une enveloppe dédiée à la suite d'un dialogue sur la programmation avec l'ADEME.

Le cadre pluriannuel dans lequel s'inscrit désormais le fonds vert permettra de faire avancer le soutien des projets en cohérence avec la territorialisation de la planification territoriale, déclinée au sein des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE). **Vous pourrez rendre prioritaires les projets recensés par les CRTE mais l'inscription préalable ne sera pas une condition d'éligibilité au fonds vert.** Vous veillerez cependant à l'inscription dans les CRTE des opérations déjà financées en 2023 ou qui le seront en 2024.

4- La mesure de l'impact du fonds vert représente un enjeu majeur pour accompagner la planification écologique.

Afin de réaliser un bilan qualitatif de l'exercice 2023, **je vous demande avant la fin du mois de mars 2024 une évaluation des impacts réalisés et attendus des opérations financées en 2023.** Vous pourrez à ce titre mobiliser, si besoin, les crédits du fonds vert afin de contribuer à la

mesure de l'impact des opérations financées par le fonds. Ces analyses contribueront à l'évaluation d'ensemble qui sera menée au niveau national.

En plus de ce bilan annuel, **la mesure de l'impact du fonds vert est indispensable tout au long de l'année**. L'outil « Démarches simplifiées », en plus de centraliser les demandes et de limiter les demandes de rapportage, doit servir à la remontée des données qui alimentent le suivi local et national du déploiement du fonds vert et de son impact. Pour cela, il vous revient de vous assurer que les services instructeurs tiennent à jour le statut des dossiers dans « Démarches simplifiées » et fiabilisent les données clés qui qualifient l'impact du fonds vert (ambition écologique, indicateurs d'impacts principaux, montants demandés et attribués) et permettent d'assurer son suivi au fil de l'eau.

Les cahiers d'accompagnement seront actualisés et mis à la disposition des porteurs de projets et aux services instructeurs avant la fin de l'année 2023. Ils sont conçus pour vous guider dans l'instruction des dossiers et vous aider à évaluer l'intérêt environnemental des projets. Je vous rappelle cependant que vous avez la possibilité d'adapter les critères d'éligibilité de chaque mesure en fonction des spécificités de votre territoire. Toutefois, **notre niveau d'exigence et d'ambition environnementale doit être élevé** ; à ce titre, si un effort de simplification a été conduit, certaines mesures verront leur ambition renforcée (rénovation énergétique, renouvellement de l'éclairage public, recyclage foncier, etc.). Vous vous assurerez donc que l'instruction des demandes intègre la vérification des impacts environnementaux.

5- La communication sur les projets financés et leur impact doit contribuer à la compréhension et à la participation à la transition écologique.

Je vous demande de veiller à la communication autour des projets financés par le fonds vert. Vous montrerez ainsi l'effort de l'Etat en appui des collectivités territoriales et contribuerez à la sensibilisation de nos concitoyens aux enjeux de la transition écologique. Ainsi, une fois la fin de gestion assurée, la liste des opérations subventionnées en 2023 par le fonds vert comprenant les montants, bénéficiaires et intitulés des projets sera consolidée au niveau national au début de l'année 2024. Vous publierez ensuite la liste des projets, sous un format exploitable sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région et le département.

Dans les mêmes conditions qu'en 2023, vous continuerez à faire installer systématiquement sur les lieux de réalisation des projets **des panneaux d'information indiquant le financement reçu via le fonds vert**, avec la charte graphique « France Nation verte ».

A l'instar des événements d'avril et juillet 2023 au cours desquels j'ai mis à l'honneur plusieurs projets et les élus qui les ont portés, plusieurs d'entre vous ont organisé des moments publics et collectifs de remise des subventions. **Vous organiserez dans chaque département de tels événements au moins deux fois en 2024** en y associant les parlementaires et les élus locaux du territoire ; vous informerez la DGALN de toutes les initiatives de communication sur des projets dont la diffusion pourrait inspirer d'autres porteurs de projets dans d'autres régions.

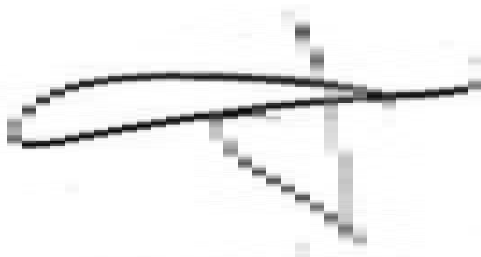
Je vous rappelle l'importance de **veiller à informer régulièrement l'ensemble des élus locaux de votre territoire** de l'avancement de l'engagement du fonds vert et à partager avec eux les orientations d'action et principes de décision que vous retiendrez. **Vous informerez par ailleurs régulièrement les principaux élus de votre département ou de votre région et tout particulièrement les parlementaires** des décisions d'attribution de subvention pour les projets les plus importants sur leur territoire.

Vous pourrez vous appuyer sur la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), responsable du programme budgétaire et de la coordination du fonds vert. En tant que de besoin et selon la nature des dispositifs concernés, vous pourrez vous adresser à l'ensemble des administrations centrales et des opérateurs concernés.

Vous veillerez à informer la DGALN de toute difficulté et de toute suggestion sur le fonctionnement du fonds vert.

La présente circulaire sera publiée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait le 28 décembre 2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe Béchu', written over a light blue horizontal line.

Christophe BÉCHU

ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des priorités 2024 des mesures et de leur pilotage	10
Annexe 2 : Critères de répartition régionale	13
Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380	16

Annexe 1 : Récapitulatif des priorités 2024 des mesures et de leur pilotage

Présentation par axe des mesures du fonds vert

Performance environnementale	Rénovation des bâtiments	<p>Priorité écoles au titre du plan de rénovation thermique et de renaturation des établissements scolaires</p> <p>Renforcement du critère de performance énergétique pour les nouveaux dossiers déposés en 2024 (maintien pour les dossiers déposés en 2023 et non instruits)</p> <p>Prise en compte du confort d'été</p>
	Tri à la source des biodéchets	<p>Le soutien aux collectivités pour le développement du tri à la source des biodéchets est renouvelé en 2024, notamment en ce qui concerne les études préalables (sous réserve que la collectivité prouve sa décision de lancer les études préalables dès 2023), les investissements pour les équipements nécessaires à la collecte et à la valorisation des biodéchets, ainsi que les actions nécessaires au changement de comportement des citoyens.</p>
	Eclairage public	<p>La ligne rénovation des parcs d'éclairage public est reconduite en 2024. Toutefois, afin de renforcer sa pertinence, le taux de subvention est plafonné et quatre critères cumulatifs sont prévus.</p>
Adaptation au changement climatique	Prévention des inondations	<p>Priorité en particulier dans le contexte des pluies de cet automne/hiver qui a confirmé l'importance des actions préventives en ce domaine. Les actions éligibles en 2024 ont été simplifiées. La condition relative à la levée de la taxe GEMAPI est levée. Pour la correspondance entre les actions relatives à l'accompagnement de la GEMAPI 2023 et celles de 2024.</p>
	Adaptation aux risques émergents montagne	<p>Priorité en particulier dans le contexte des pluies de cet automne/hiver qui a confirmé l'importance des actions préventives en ce domaine et leurs effets d'érosion.</p>
	Protection contre les cyclones	<p>Cette mesure concerne les départements d'outre-mer touchés par les cyclones. Un décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments exposés à ce risque a été publié en novembre 2023 et des arrêtés d'application seront publiés en 2024.</p>
	Prévention des risques incendies de forêt et de végétation	<p>La mesure vise à améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80 % des feux. La protection de la forêt relève d'autres ressources. Pour plus de lisibilité, la présentation de la mesure a été simplifiée.</p>
	Adaptation au recul du trait de côte	<p>Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, les projets financés par le fonds vert doivent permettre de soutenir les collectivités dans la mise en œuvre d'opérations d'anticipation et d'adaptation aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte.</p>
	Renaturation villes et villages	<p>Les mesures contribuant directement à la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (renaturation des villes et villages et recyclages fonciers) sont renouvelées et confortées en 2024. Ces deux mesures participent pleinement à la déclinaison de la politique prioritaire du gouvernement portant sur la sobriété foncière et contribuent à la stratégie nationale pour la biodiversité.</p>
	Appui à l'ingénierie	<p>La mesure du fonds vert dédiée à l'ingénierie permet d'apporter aux collectivités territoriales un appui en ingénierie de stratégie ou de planification ou en ingénierie d'animation.</p> <p>L'objectif est de les aider :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à élaborer ou finaliser leur plan d'action en matière de transition écologique, en particulier pour la mise à jour de leurs CRTE à l'aune des objectifs et leviers d'action territoriaux de la planification écologique qui auront été décidés dans le cadre des « conférences des parties » (COP) régionales, - à suivre la mise en œuvre de leur plan d'action, - à faire émerger des projets à forte ambition environnementale.

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Gestion 2024

Amélioration de la qualité du cadre de vie	Zones à faibles émissions (ZFE)	Au 31 décembre 2024, 42 zones à faibles émissions (ZFE) doivent être instaurées en France métropolitaine conformément aux dispositions de la loi « Climat et résilience ». Le soutien par le fonds vert des collectivités doit permettre de déployer des ZFE opérationnelles et tenant compte des enjeux d'acceptabilité politique, sociale et économique.
	Recyclage foncier	Les mesures contribuant directement à la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (renaturation des villes et villages et recyclages fonciers) sont renouvelées et confortées en 2024. Ces deux mesures participent pleinement à la déclinaison de la politique prioritaire du gouvernement portant sur la sobriété foncière et contribuent à la stratégie nationale pour la biodiversité.
	Territoires d'industrie	Nouvelle mesure 2024, de soutien à des projets d'investissements contribuant à soutenir l'émergence, le renforcement et la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique au sein des Territoires d'industrie (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités, etc.), afin que la France soit en mesure de produire les biens et services nécessaires pour transformer et décarboner son économie, préserver l'environnement et mieux gérer les ressources (foncier, eau, matière, etc.).
	Covoiturage	Le soutien aux politiques de covoiturage est reconduit, en particulier le soutien aux campagnes d'incitations financières (selon le principe du 1 € de l'État pour 1 € de la collectivité), aux lignes, aux voies réservées et aux aires de covoiturage, qui font partie des principales mesures du plan covoiturage.
	Mobilités durables en zone rurale	Le fonds mobilités rurales, doté de 90 M€ sur trois ans (2024-2026), permet d'accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locales en zones rurales (région ou intercommunalités selon les territoires), dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

Pilote	Mesures (15)	Direction référente	Instructeur recommandé
Préfet de région	Recyclage des friches (appui ADEME pour les sols pollués)	DGALN	DREAL/ DEAL, DGTM, services Etat en COM ou DREETS selon les mesures, ADEME selon les mesures
	Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets (appui ADEME)	DGPR	
	Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions (ZFE-m)	DGEC (avec DGITM)	
	Territoires d'industrie en transition écologique (appui ADEME) <i>Mesure nouvelle 2024</i>	ANCT / DGE Territoires d'industrie	
Préfet de département	Renaturation des villes et des villages (appui agences de l'eau)	DGALN	DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM, agences de l'eau selon les mesures
	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (priorité 2024 écoles)	DGALN - DGEC	
	Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	DGPR	
	Prévention des inondations	DGPR	
	Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation	DGPR	
	Adaptation au recul du trait de côte	DGALN	
	Adaptation aux risques émergents en montagne	DGPR	
	Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	DGPR	
	Covoiturage	DGITM	
	Mobilités durables en zones rurales <i>Mesure nouvelle 2024</i>	DGITM - ANCT	
	Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	ANCT -	

Chaque service instructeur aura la charge de sélectionner les projets sur des critères de maturité, d'efficacité et d'impact environnemental.

Annexe 2 : Critères de répartition régionale

Montants à répartir

Pour la mise en œuvre du fonds vert, les enveloppes qui vous seront notifiées seront soumises à une réserve de précaution.

Le mode de répartition des crédits du fonds sera le suivant :

- Les crédits seront délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP), selon des critères relatifs à la population et aux problématiques propres à chaque territoire (à titre d'exemple, le recul du trait de côte ou les risques cycloniques), en leur indiquant au niveau régional des cibles indicatives par mesure. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, veilleront à la cohérence d'ensemble des interventions du fonds et, si nécessaire, à la péréquation des moyens financiers pour les crédits du fonds gérés à l'échelle départementale ; les préfets de région délègueront, en dialoguant avec les préfets de département, tout ou partie des enveloppes départementales sur les unités opérationnelles du programme 380, dès que possible et en tout en état de cause avant la fin du mois de janvier 2023 ;
- Les préfets de département, désignés responsables d'unités opérationnelles (UO) ventileront les crédits du fonds entre les différentes mesures en fonction des priorités qu'ils auront choisies pour répondre aux besoins des territoires et pourront les ajuster ;
- Afin de vous donner toute capacité d'organisation, la gestion s'opèrera sur des UO mutualisées entre services au niveau régional (entre SGAR et DREAL) comme au niveau départemental (entre préfecture et DDT(M)).

Montants par mesure

Afin de calculer des enveloppes par région, chaque direction métier référente a fixé des critères de répartition qui sont présentés de manière synthétique ci-après. Ces critères répondent aux objectifs de la mesure et visent une répartition équitable et en correspondance avec les problématiques rencontrées par les différentes collectivités (risque montagne ou littoral par exemple).

La fongibilité des enveloppes d'une part, et la possibilité, en fonction du rythme de consommation, d'autre part, de procéder en cours d'année à des réajustements donnent un caractère indicatif à la répartition du fonds par mesure (à l'exception des mesures relatives aux Territoires d'industrie et à la rénovation des établissements scolaires).

Répartition régionale du fonds vert : critères de répartition par mesure

Mesures du fonds vert	Critères de répartition utilisés pour la répartition nationale entre régions
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux dont établissements scolaires	Population 2022, clef de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	Nombre de dossiers mûrs identifiés par la DGPR et l'ADEME
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	Nombre de communes de moins de 10 000 habitants ; nombre de dossiers déposés en 2023
Prévention des inondations	Nombre de systèmes d'endiguement Montant total d'actions labellisées dans les PAPI
Adaptation aux risques émergents en montagne	Nombre de départements couverts par un massif, nombre de départements dont l'altitude maximale est > 2000m, nombre de départements susceptibles d'être concernés par des risques d'origines glaciaire et périglaciaire
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	Population du territoire soumis à l'aléa
Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation	Population pondérée en fonction de trois niveaux d'exposition aux feux (tel que proposé par la mission des inspections générales sur la politique de prévention et de lutte contre l'incendie de forêt dans un contexte d'extension et d'intensification du risque dû au changement climatique, 2e volume du rapport CGAAER – IGEDD – IGA n°014386-02, 2023) : territoires historiquement exposés à l'incendie de forêt ; nouveaux territoires du feu ; territoires d'extension future, ainsi que les départements d'outre-mer.
Adaptation au recul du trait de côte	Nombre de communes littorales, nombre de communes inscrites au décret-liste
Renaturation des villes et des villages	Surface urbanisée (fichiers fonciers), Population vivant dans un espace urbain dense ou de densité intermédiaire (grille communale de densité à sept niveaux : INSEE), naturelle-agricole et forestière (NAF) et surface totale
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	<i>Pro rata</i> des montants des mesures
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions (ZFE)	Nombre d'agglomérations concernées par région.

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Gestion 2024

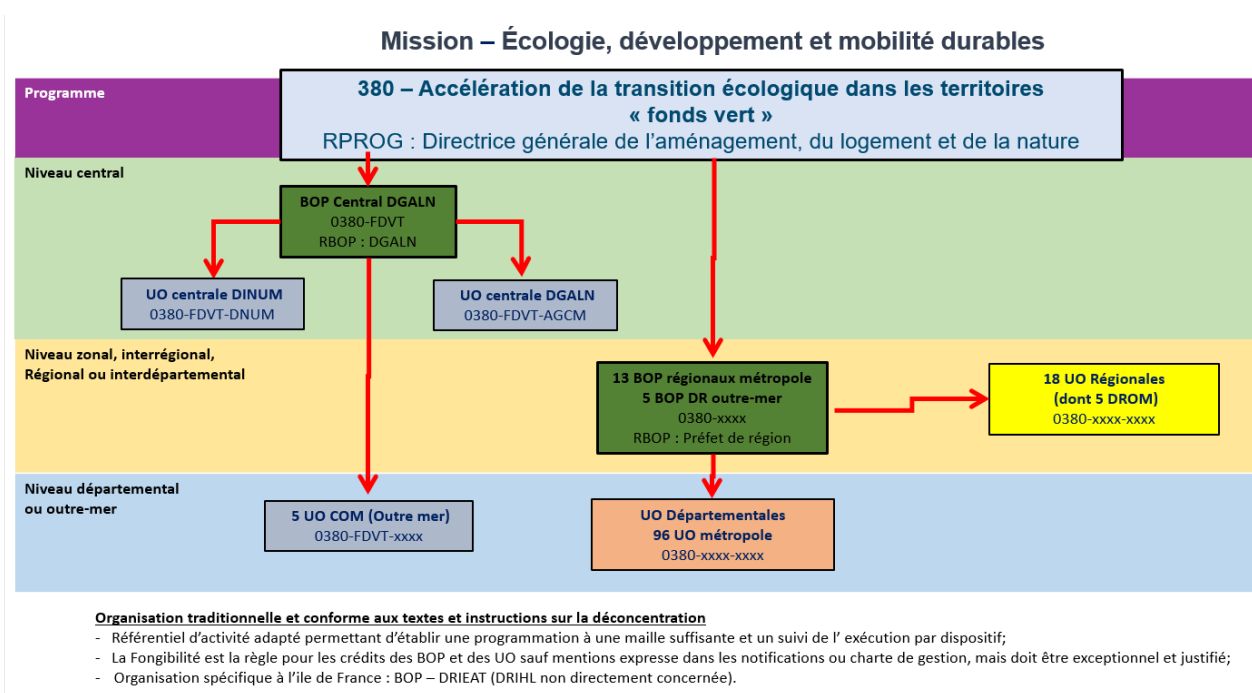
	<p>Dynamique sur la mesure en 2023.</p> <p>Projets annoncés pour 2024</p>
Recyclage des friches	Répartition 2023 actualisée en prenant les critères : population municipale en nombre d'habitants (Source Insee 2020) et le prix moyen du terrain en euros / m ² 2021.
Covoiturage	Population et part modale de la voiture sur les trajets domicile-travail / Dynamique de conventionnement et perspectives de projets 2024
Mobilités durables en zones rurales –	Population des territoires éligibles (EPCI en zones rurales) / Pondération en fonction du statut de l'AOM
Territoires d'industrie	<p>Région hors Corse et Outre-mer : base fixe régionale + base variable dépendant du nombre de postes salariés en Territoires d'Industrie - secteur d'activité Industrie (Insee, Flores 2020)</p> <p>Corse et Outre-mer : répartition basée notamment sur le nombre de postes salariés en Territoires d'Industrie - secteur d'activité Industrie (Insee, Flores 2020), adaptée compte-tenu des dynamiques socio-économiques du territoire</p>

Sauf précisions, la population prise en compte est la population municipale en nombre d'habitants (source INSEE 2020)

Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380

Organisation budgétaire et acteurs

La gestion du programme s'effectue à travers 19 budgets opérationnels de programme (BOP) : un BOP central (BOP 0380-FDVT) et 18 BOP régionaux (13 BOP régions métropolitaines et cinq BOP pour les DROM).



Rattachées aux BOP régionaux, des UO sont mises en place dans chaque région et département.

Au niveau du BOP Central 0380-FDVT, sont créées rattachées deux UO centrales (dont une UO spécifique « ELAB » pour les crédits destinés au développement de la plateforme numérique « guichet unique ») et cinq UO à destination des collectivités d'Outre-mer (COM).

Acteurs

- La responsabilité du programme (RPROG) est assumée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme.
- Les directions d'administration centrale du MTECT intéressées par les objectifs du programme et partenaires de sa mise en œuvre sont chargées de piloter les différents dispositifs selon le tableau ci-après :
 - La DGCL – direction générale des collectivités locales
 - La DGPR – direction générale de la prévention des risques
 - La DGITM – direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
 - La DGEC - direction générale de l'énergie et du climat
 - Le CGDD - commissariat général au développement durable

- La DGE / direction générale des entreprises (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la Délégation aux Territoires d'industrie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- La DGALN - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature :
 - La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
 - La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
- Au sein du Secrétariat général du MTECT :
 - La DAF - direction des affaires financières (coordination ministérielle)
 - La DINUM chargée de la gestion des crédits dédiés au développement de la plateforme numérique « guichet unique » à destination des collectivités territoriales).
- L'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires).

Dans les territoires :

- Les services déconcentrés en charge des politiques publiques portées par le ministère :
 - les préfets de régions : RBOP régionaux ;
 - les préfets de départements ;
 - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DEAL) ;
 - les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
 - les directions départementales des territoires (DDT) (et de la mer – DDTM) ;
 - les services de l'État dans les collectivités d'outre-mer (COM).
- Les établissements publics sous tutelle ou co-tutelle du ministère, notamment : les agences de l'eau et l'ADEME.

Mesure	Pilote national en lien avec DGALN-RPROG	RBOP	RUO	RUO délégué (UO mutualisées entre services)
Axe 1 : performance environnementale				
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	DGALN (avec DGEC et DGCL)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	DGPR		Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	DGPR		Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM

Axe 2 : adaptation des territoires au changement climatique				
Renaturation des villes et des villages	DGALN	Préfet de Région	Préfet de région pour les conventions avec agences de l'eau Préfet de département pour les dépenses en lien avec la rénovation des écoles	Préfecture, DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM
Prévention des inondations	DGPR		Préfet de département	Préfecture, DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM
Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation	DGPR			
Adaptation au recul du trait de côte	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM
Adaptation aux risques émergents en montagne	DGPR			
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	DGPR			
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	ANCT			
Axe 3 : amélioration du cadre de vie				
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions (ZFE-)	DGEC (avec DGITM)	Préfet de Région	Préfet de région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM,
Recyclage des friches	DGALN			
Covoiturage	DGITM (avec DGEC)		Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM

Mobilités durables en zones rurales	DGITM			
Territoires d'industrie en transition écologique	DGE-/ANCT		Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM

Responsabilité BOP / UO

La responsabilité des différents BOP (RBOP) est déclinée comme suit :

- Celle du BOP d'administration centrale (AGCM) est assurée par le directeur général, son adjoint et par délégation, la mission performance ;
- Celle des BOP régionaux est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour agir sur la mise à disposition des crédits.

S'agissant de la responsabilité des unités opérationnelles (RUO), la responsabilité est déclinée de la façon suivante :

- UO régionales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses ;
- UO départementales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de départements. Les préfetures de département et les DDT(M) disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses.

Nomenclature des BOP régionaux

CODE CHORUS	INTITULE REGION
0380-FDVT	BOP Central DGALN
-----	-----
0380-ACAL	GRAND EST (ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE)
0380-ALPC	NOUVELLE-AQUITAINE (AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES)
0380-AURA	AUVERGNE – RHÔNE-ALPES
0380-BOFR	BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
0380-NORM	NORMANDIE
0380-LAMI	OCCITANIE (LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRÉNÉES)
0380-NOPI	HAUTS DE FRANCE (NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE)
0380-BRET	BRETAGNE
0380-CENT	CENTRE – VAL DE LOIRE
0380-CORS	CORSE

0380-GUAD	GUADELOUPE
0380-GUYA	GUYANE
0380-IFEE	ILE DE FRANCE – DRIEAT
0380-MART	MARTINIQUE
0380-MAYO	MAYOTTE
0380-PACA	PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR
0380-PAYL	PAYS DE LA LOIRE
0380-REUN	REUNION

Régime des aides attribuées et règles de cumul et de compatibilités avec d'autres fonds publics

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'attribution des aides aux collectivités territoriales respecte le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Ce décret précise que l'État peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes publiques, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel.

L'article 11 du décret précité prévoit un lancement des travaux dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Par cohérence avec les règles applicables aux dotations régies par le code général des collectivités territoriales (régies par l'article R. 2334-27 du CGCT¹) et afin de permettre le cas échéant, leur cumul avec le fonds vert, un taux maximum de 80 % d'aide sera appliqué, sauf exception dûment justifiée. En effet, il conviendra de s'assurer que le fonds et les financements de l'Etat ont un effet levier important sur le territoire et qu'ils permettent de percevoir une accélération des investissements en faveur de la transition écologique et de même que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit en outre assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle.

En cas de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, et en cas d'inexécution de ses obligations par le porteur de projet, la convention pourra être résiliée, et les subventions déjà versées remboursées.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé après transmission d'un bilan d'exécution final.

1 Article R2334-27 du CGCT : « Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. »

Le régime d'attribution aux établissements publics de l'Etat éventuellement concernés par le fonds vert, suit leur propre régime d'attribution.

Le cumul avec les aides d'un fonds européen de la politique de cohésion est possible, dans la limite du régime des aides d'Etat. Le fonds vert permettra aux porteurs de projet de compléter le cofinancement national exigé pour obtenir le cofinancement européen, notamment sur l'objectif spécifique 2 du FEDER « Une Europe plus verte à faibles émissions de carbone » qui représente 3,4 Md€, soit 30 % des FESI.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. »

Chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds est compatible avec le régime des aides d'Etat.

S'agissant de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, il précise notamment que des règles spécifiques sur la nature des documents constitutifs du dossier de demande subvention s'appliquent pour la demande de cofinancement d'un fonds européen.

Fonds vert et territoires d'industrie : mobilisation des régimes d'aides d'Etat existants

Les subventions accordées par ce dispositif pourront s'appuyer sur des régimes d'aides d'Etat exemptés de notification ou déjà notifiés par la France, et mobilisés dans le cadre d'appels à projets du plan de relance ou de France 2030. Ces régimes d'aides permettent notamment de soutenir à la fois des dépenses d'équipements industriels, liés à un projet d'usine.

Type de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement directement affectées aux projets soutenus.

Les dépenses éligibles consistent typiquement en des investissements dans des actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à du développement industriel. Par exemple :

- ⇒ financement d'achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, d'infrastructures, d'immobilier, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées.
- ⇒ Des dépenses, liées à la réalisation du projet industriel, peuvent également être prise en compte en matière de recherche et développement, ou de certification et de normalisation.

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et dont les travaux (entendus comme le début des travaux de construction ou tout engagement contraignant rendant l'investissement irréversible) sont non-engagés avant le dépôt d'une demande d'aide complète par le porteur.

Régimes d'aides d'Etat mobilisables

Plusieurs régimes d'aides d'Etat déjà informés par la France, sur le fondement du *Règlement n° 651/2014 portant exemptions générales par catégorie* (RGEC), permettent de soutenir des projets d'implantations industrielles sans notification préalable des projets à la Commission européenne.

Peuvent être mobilisés en particulier, selon les caractéristiques du projet et si elles le justifient, les régimes d'aides suivants :

- aides en faveur des PME (SA.100189),
- aides à finalité régionale - AFR (SA. 58979),
- aides à la RDI (SA.58995),
- aides à la protection de l'environnement (SA.59108),

Certains régimes notifiés permettent également de soutenir l'investissement sans passer par une notification individuelle, tels qu'actuellement le régime temporaire « reprise durable » (SA.105172, en vigueur jusqu'au 31/12/2023). Le règlement n° 1407/2013 relatif aux aides *de minimis* peut également être mobilisé – dans la limite du plafond de 200 000 € sur trois exercices fiscaux – pour des dépenses inéligibles sous les régimes susmentionnés.

A titre d'exemple, en mobilisant simplement les régimes PME et AFR, le taux d'aide peut généralement être compris entre 10% et 30% des coûts du projet, en fonction de la taille de l'entreprise et de sa localisation géographique. Le taux d'aides peut être supérieur s'il est possible de mobiliser les régimes RDI ou environnement sur certains coûts du projet dans le respect des règles de cumul.

Le cas échéant, d'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises. Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application de chaque dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.